



# Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ pour les institutions financières désignées particulières

Protégé B une fois rempli

Administré par l'Agence du revenu du Canada

Vous devez remplir ce formulaire si vous êtes à la fois :

- une institution financière désignée particulière (IFDP) aux fins de la TPS/TVH ou de la TVQ ou les deux;
- une institution déclarante tel que décrit au paragraphe 273.2(2) de la Loi sur la taxe d'accise (LTA) ou selon l'article 350.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), ou les deux;
- un inscrit aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ.

### Remarque

**N'utilisez pas** ce formulaire si vous êtes une IFDP seulement aux fins de la TPS/TVH, une institution déclarante selon le paragraphe 273.2(2) de la LTA, et vous n'êtes pas un inscrit aux fins de la TVQ. Utilisez plutôt le formulaire GST111, Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières. Pour plus d'information, incluant la définition d'une IFDP aux fins de la TPS/TVH et/ou de la TVQ, allez à [canada.ca/tps-tvh-institutions-financieres](http://canada.ca/tps-tvh-institutions-financieres). Si vous avez besoin d'aide pour déterminer quel formulaire remplir, composez le **1-855-666-5166**.

Pour en savoir plus sur la façon de remplir ce formulaire, lisez le guide RC7219, Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ pour les institutions financières désignées particulières. Si vous avez besoin d'aide après avoir consulté ce guide, composez le **1-855-666-5166**.

### Remarque

Si vous êtes une institution déclarante aux fins de la TPS/TVH seulement, ne remplissez pas les lignes liées à la TVQ de ce formulaire.

Si vous êtes une institution déclarante aux fins de la TVQ seulement, ne remplissez pas les lignes liées à la TPS/TVH de ce formulaire.

Envoyez cette déclaration au centre fiscal de l'Île-du-Prince-Édouard, 275 chemin Pope, Summerside PE C1N 6A2.

Partie A – Renseignements sur l'institution financière désignée particulière															
Nom de l'institution financière		Numéro d'entreprise (s'il y a lieu)													
Personne-ressource		Titre de la personne-ressource	Numéro de téléphone												
			Poste												
Exercice : Du <table border="1"><tr><td>Année</td><td>Mois</td><td>Jour</td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table> au <table border="1"><tr><td>Année</td><td>Mois</td><td>Jour</td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>				Année	Mois	Jour				Année	Mois	Jour			
Année	Mois	Jour													
Année	Mois	Jour													
Type d'institution financière (sélectionnez ou cochez <b>une</b> seule case) :															
<input type="checkbox"/> 1. Institution financière désignée particulière aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ.															
<input type="checkbox"/> 2. Institution financière désignée particulière aux fins de la TVQ mais pas aux fins de la TPS/TVH.															
<input type="checkbox"/> 3. Institution financière désignée particulière aux fins de la TPS/TVH mais pas aux fins de la TVQ.															
Type d'entreprise (par exemple, une banque, un assureur, une caisse de crédit) :															
_____															
Principales activités d'entreprise (fournissez suffisamment de détails pour permettre de déterminer où se situe votre institution financière dans la classification des industries, par exemple, selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord) :															
_____															
_____															
_____															
_____															
_____															

**Partie B – Fournitures et autres recettes**

Lorsque le montant n'est pas raisonnablement vérifiable, vous pouvez inscrire un montant estimatif raisonnable à chaque ligne numérotée ayant une case ombragée. Cochez cette case ombragée pour indiquer un montant estimatif.

Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc.

**TPS/TVH et/ou TVQ perçues et percevables** Inscrivez les montants totaux de la TPS/TVH et/ou la TVQ perçues ou percevables durant l'exercice. Ces montants devraient correspondre aux montants que vous avez inscrits à la ligne 103 et/ou à la ligne 203 de vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'exercice.

La TPS/TVH perçue ou percevable  
(de la ligne 103 de votre déclaration) ..... 0500 | |

La TVQ perçue ou percevable  
(de la ligne 203 de votre déclaration) ..... 0510 | |

**Section 1 – TPS/TVH****Fournitures de services financiers**

Inscrivez le montant total des fournitures exonérées de services financiers effectuées durant l'exercice, y compris les fournitures réputées être des services financiers à la suite d'un choix fait selon l'article 150 de la LTA. .... 0600 | |

Inscrivez le montant total des fournitures détaxées de services financiers effectuées durant l'exercice. .... 0610 | |

Total des fournitures de services financiers (additionnez les lignes 0600 et 0610). .... 0620 | |

**Fournitures autres que les services financiers**

Inscrivez les montants totaux des fournitures, autres que les services financiers, effectuées durant l'exercice. N'incluez pas la TPS/TVH, la TVQ, ni aucune autre taxe de vente provinciale.

Fournitures détaxées ..... 0700 | |

Fournitures exonérées ..... 0710 | |

Fournitures taxables assujetties à la TPS  
(sauf les fournitures détaxées) ..... 0720 | |

Fournitures taxables assujetties à la TVH  
(sauf les fournitures détaxées) ..... 0730 | |

Total des fournitures taxables assujetties à la TPS/TVH, sauf  
les fournitures détaxées (additionnez les lignes 0720 et 0730) ..... 0740 | |

Autres fournitures (y compris celles effectuées à l'extérieur du  
Canada) ..... 0750 | |

Total des fournitures autres que les services financiers (additionnez les lignes 0700, 0710, 0740  
et 0750) ..... 0760 | |

**Autres recettes**

Inscrivez le montant total des autres recettes (incluant les autres recettes provenant de l'extérieur du Canada). Ce montant comprend les recettes provenant d'autres sources telles que les primes, les subventions et les dédommagements qui ne sont pas des contreparties de fournitures. Incluez aussi les montants reçus de redevances pour des ressources naturelles réputées ne pas être des contreparties de fournitures ..... 0800 | |

**Précisez le type des autres recettes que vous avez incluses dans le montant à la ligne 0800 :**

---



---

**Total des fournitures et des autres recettes effectuées durant l'exercice** (additionnez les  
lignes 0620, 0760 et 0800). .... 0900 | |

**Partie B – Fournitures et autres recettes (suite)****Section 2 – TVQ****Fournitures de services financiers**

Inscrivez le montant total des fournitures exonérées de services financiers effectuées durant l'exercice, y compris les fournitures réputées être des services financiers à la suite d'un choix fait selon l'article 297.0.2.1 de la LTVQ. ....

1000

Inscrivez le montant total des fournitures détaxées de services financiers effectuées durant l'exercice. ....

1010

Total des fournitures de services financiers (additionnez les lignes 1000 et 1010) . . . . .

1020

**Fournitures autres que les services financiers**

Inscrivez les montants totaux des fournitures, autres que les services financiers, effectuées durant l'exercice. N'incluez pas la TPS/TVH, la TVQ, ni aucune autre taxe de vente provinciale.

Fournitures détaxées . . . . .

1100

Fournitures exonérées . . . . .

1110

Fournitures taxables assujetties à la TVQ (sauf les fournitures détaxées) . . . . .

1135

Autres fournitures (y compris celles effectuées à l'extérieur du Québec) . . . . .

1150

Total des fournitures autres que les services financiers (additionnez les lignes 1100, 1110, 1135 et 1150) . . . . .

1160

**Autres recettes** Inscrivez le montant total des autres recettes (incluant les autres recettes provenant de l'extérieur du Québec). Ce montant comprend les recettes provenant d'autres sources telles que les primes, les subventions et les dédommagements qui ne sont pas des contreparties de fournitures. Incluez aussi les montants reçus de redevances pour des ressources naturelles réputées ne pas être des contreparties de fournitures . . . . .

1200

**Précisez le type des autres recettes que vous avez incluses dans le montant à la ligne 1200 :**

**Total des fournitures et des autres recettes effectuées durant l'exercice** (additionnez les lignes 1020, 1160 et 1200). . . . .

1300

**Partie C – Achats et autres dépenses**

Lorsque le montant n'est pas raisonnablement vérifiable, vous pouvez inscrire un montant estimatif raisonnable à chaque ligne numérotée ayant une case ombragée. Cochez cette case ombragée pour indiquer un montant estimatif.

Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc.

**TPS, partie fédérale de la TVH, et/ou TVQ payées ou payables**

Inscrivez les montants totaux de la TPS, de la partie fédérale de la TVH, et/ou de la TVQ qui sont devenues payables ou que vous avez payées sans qu'elles soient devenues payables durant l'exercice.

La TPS et la partie fédérale de la TVH payées ou payables . . . . .

1500

La TVQ payée ou payable . . . . .

1510

**Section 1 – TPS/TVH****Achats de services financiers**

Inscrivez le montant total des achats de services financiers effectués durant l'exercice. Incluez les services financiers exonérés et détaxés tels que les achats de fournitures réputées être des services financiers à la suite d'un choix fait selon l'article 150 de la LTA . . . . .

1600

**Remarque**

La « Partie C – Achats et autres dépenses » – « Section 1 – TPS/TVH » se poursuit à la page suivante.

**Partie C – Achats et autres dépenses (suite)**

**Section 1 – TPS/TVH (suite)**

**Achats autres que les services financiers**

Inscrivez le montant total des achats incluant des biens acquis par bail, autres que les services financiers, effectués durant l'exercice. N'incluez pas la TPS/TVH, la TVQ, ni aucune autre taxe de vente provinciale.

Achats taxables assujettis à la TPS (sauf les achats détaxés) ..... **1700** | |

Achats taxables assujettis à la TVH (sauf les achats détaxés) ..... **1710** | |

Total des achats taxables assujettis à la TPS/TVH, sauf les achats détaxés (additionnez les lignes 1700 et 1710)..... **1720** | |

Autres achats (y compris les achats exonérés, détaxés et les autres achats non taxables, ainsi que les achats effectués à l'extérieur du Canada) ..... **1730** | |

Total des achats autres que les services financiers (additionnez les lignes 1720 et 1730)..... **1740** | |

**Autres dépenses**

Inscrivez le montant total des autres dépenses (incluant les autres dépenses encourues à l'extérieur du Canada). Ce montant comprend les dépenses que vous avez encourues durant l'exercice, mais qui ne sont pas des contreparties de fournitures, par exemple les montants que vous avez payés à titre de traitements ou salaires, de primes, de subventions ou de dédommagements. Incluez aussi les montants payés de redevances pour des ressources naturelles réputées ne pas être des contreparties de fournitures ..... **1800** | |

**Précisez le type des autres dépenses que vous avez incluses dans le montant à la ligne 1800.**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Total des achats et des autres dépenses effectués durant l'exercice** (additionnez les lignes 1600, 1740 et 1800)..... **1900** | |

**Section 2 – TVQ**

**Achats de services financiers**

Inscrivez le montant total des achats de services financiers effectués durant l'exercice. Incluez les services financiers exonérés et détaxés tels que les achats de fournitures réputées être des services financiers à la suite d'un choix fait selon l'article 297.0.2.1 de la LTVQ ..... **2000** | |

**Achats autres que les services financiers**

Inscrivez le montant total des achats incluant des biens acquis par bail, autres que les services financiers, effectués durant l'exercice. N'incluez pas la TPS/TVH, la TVQ, ni aucune autre taxe de vente provinciale.

Total des achats taxables assujettis à la TVQ (sauf les achats détaxés) ..... **2100** | |

Autres achats (y compris les achats exonérés, détaxés et les autres achats non taxables, ainsi que les achats effectués à l'extérieur du Québec) ..... **2130** | |

Total des achats autres que les services financiers (additionnez les lignes 2100 et 2130)..... **2140** | |

**Autres dépenses**

Inscrivez le montant total des autres dépenses (incluant les autres dépenses encourues à l'extérieur du Québec). Ce montant comprend les dépenses que vous avez encourues durant l'exercice, mais qui ne sont pas des contreparties de fournitures, par exemple les montants que vous avez payés à titre de traitements ou salaires, de primes, de subventions ou de dédommagements. Incluez aussi les montants payés de redevances pour des ressources naturelles réputées ne pas être des contreparties de fournitures ..... **2200** | |

**Précisez le type des autres dépenses que vous avez incluses dans le montant à la ligne 2200 :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Total des achats et des autres dépenses effectués durant l'exercice** (additionnez les lignes 2000, 2140 et 2200)..... **2300** | |

**Partie D – Importations et fournitures apportées au Québec**

Lorsque le montant n'est pas raisonnablement vérifiable, vous pouvez inscrire un montant estimatif raisonnable à chaque ligne numérotée ayant une case ombragée. Cochez cette case ombragée pour indiquer un montant estimatif.

Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc.

**Section 1 – TPS/TVH**

**Taxe sur les importations – TPS et/ou partie provinciale de la TVH**

Inscrivez le montant total de la TPS et/ou la partie provinciale de la TVH payable ou que vous avez payée sans qu'elle soit devenue payable sur les importations, ou la TPS et/ou la partie provinciale de la TVH que vous devez établir par autocotisation durant l'exercice, ou l'année déterminée s'il y a lieu (pour l'application de la Partie D de ce formulaire, la TPS inclut la partie fédérale de la TVH). Toute référence dans cette section renvoie à la LTA.

Total de la TPS sur les <b>produits importés</b> selon l'article 212. . . . .	2400		
Total de la TPS sur les <b>fournitures taxables importées</b> selon l'article 218. . . . .	2410		
Total de la TPS sur la <b>contrepartie admissible</b> selon l'alinéa 218.01b) . . . . .	2420		
Total de la partie provinciale de la TVH sur certains <b>produits importés</b> selon l'article 212.1 . . . . .	2430		
Total de la partie provinciale de la TVH sur certains <b>produits importés</b> selon l'article 220.07 . . . . .	2440		
Total de la partie provinciale de la TVH sur les <b>fournitures taxables importées</b> selon le paragraphe 218.1(1) . . . . .	2450		
Total de la partie provinciale de la TVH sur la <b>contrepartie admissible</b> selon l'alinéa 218.1(1.2b). . . . .	2460		
Autres montants de la partie provinciale de la TVH que vous avez établis par autocotisation . . . . .	2470		
Total de la TPS sur tous les <b>frais internes</b> selon l'alinéa 218.01a). . . . .	2480		
Total de la TPS sur tous les <b>frais externes</b> selon l'alinéa 218.01a) . . . . .	2481		
Total de la partie provinciale de la TVH sur tous les <b>frais internes</b> selon l'alinéa 218.1(1.2)a) . . . . .	2482		
Total de la partie provinciale de la TVH sur tous les <b>frais externes</b> selon l'alinéa 218.1(1.2)a) . . . . .	2483		

**Valeur des importations**

Inscrivez la valeur totale des biens et services que vous avez importés au Canada durant l'exercice. Incluez la valeur des importations assujetties à la taxe selon les articles 212, 212.1, 218 et 220.07. N'incluez pas la TPS/TVH, la TVQ, ni aucune autre taxe de vente provinciale. Incluez également les montants que vous devez établir par autocotisation selon l'article 218.01 relativement au montant de la taxe pour l'année déterminée que vous avez inscrit aux lignes 2420, 2480 ou 2481 s'il y a lieu.

	Du siège social ou des succursales	De personnes liées	De tiers	Total
Services financiers	2500	2510	2520	2530
Produits taxables	2600	2610	2620	2630
Fournitures taxables autres que des produits	2700	2710	2720	2730
Autres intrants	2800	2810	2820	2830
Élément A de la formule de calcul de la contrepartie admissible	2841	2842	2843	2844
Élément B de la formule de calcul de la contrepartie admissible	2845	2846	2847	2848
Contrepartie admissible totale A moins B	2849	2850	2851	2852
Frais internes	2853			2856
Frais externes		2858	2859	2860
<b>Totaux</b> en excluant la zone ombragée (2841 à 2848)	2900	2910	2920	2930

**Section 2 – TVQ****TVQ sur les fournitures apportées au Québec**

Inscrivez le montant total de la TVQ payable ou que vous avez payée sans qu'elle soit devenue payable sur les biens et services apportés au Québec, et/ou la TVQ que vous devez établir par autocotisation durant l'exercice, ou l'année déterminée s'il y a lieu. Toute référence dans cette section renvoie à la LTVQ.

Total de la TVQ sur les <b>produits apportés au Québec</b> selon l'article 17. ....	2950		
Total de la TVQ sur les <b>fournitures taxables apportées au Québec</b> selon l'article 18. ....	2951		
Total de la TVQ sur la <b>contrepartie admissible</b> selon l'article 26.4. ....	2952		
Total de la TVQ sur tous les <b>frais internes</b> selon l'article 26.3. ....	2953		
Total de la TVQ sur tous les <b>frais externes</b> selon l'article 26.3. ....	2954		

**La valeur des fournitures apportées au Québec – TVQ**

Inscrivez le montant total de la valeur des biens et services apportés au Québec durant l'exercice, provenant du siège social, de succursales, de personnes liées, ou de tiers. Incluez la valeur des biens et services assujettis à la TVQ selon les articles 17 et 18. N'incluez pas la TPS/TVH, la TVQ, ni aucune autre taxe de vente provinciale.

	Du siège social ou des succursales	De personnes liées	De tiers	Total
Services financiers	2960	2961	2962	2963
Produits taxables	2970	2971	2972	2973
Fournitures taxables autres que des produits	2980	2981	2982	2983
Autres intrants	2990	2991	2992	2993
Élément A de la formule de calcul de la contrepartie admissible	3001	3002	3003	3004
Élément B de la formule de calcul de la contrepartie admissible	3005	3006	3007	3008
Contrepartie admissible totale A moins B	3009	3010	3011	3012
Frais internes	3013			3016
Frais externes		3018	3019	3020
<b>Totaux</b> en excluant la zone ombragée (3001 à 3008)	3100	3101	3102	3103

**Partie E – Fournitures exportées**

Lorsque le montant n'est pas raisonnablement vérifiable, vous pouvez inscrire un montant estimatif raisonnable à chaque ligne numérotée ayant une case ombragée. Cochez cette case ombragée pour indiquer un montant estimatif.

Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. **Ne laissez aucune** ligne en blanc.

**Section 1 – Valeur des exportations du Canada – TPS/TVH et TVQ**

Inscrivez le montant total de la valeur des biens et services détaxés exportés durant l'exercice.

	Exportés au siège social ou aux succursales	Exportés à des personnes liées	Exportés à des tiers	Total
Services financiers	3500	3510	3520	3530
Biens meubles corporels	3600	3610	3620	3630
Biens meubles incorporels/ services (sauf les services financiers)	3700	3710	3720	3730
Totaux	3800	3810	3820	3830

**Section 2 – Valeur des produits et services fournis au Canada à l'extérieur du Québec – TVQ**

Inscrivez le montant total de la valeur des biens et services détaxés fournis au Canada à l'extérieur du Québec durant l'exercice.

	Fournis au siège social ou aux succursales	Fournis à des personnes liées	Fournis à des tiers	Total
Services financiers	3900	3901	3902	3903
Biens meubles corporels	4000	4001	4002	4003
Biens meubles incorporels/ services (sauf les services financiers)	4100	4101	4102	4103
Totaux	4200	4201	4202	4203

**Partie F – Crédits de taxe sur les intrants (CTI) et remboursements de taxe sur les intrants (RTI)**

**Section 1 – TPS/TVH**

À la ligne 4500, inscrivez le montant des CTI que vous avez demandés pour la TPS/TVH qui est devenue payable durant l'exercice ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable. À la ligne 4600, inscrivez le montant total des CTI que vous avez demandés durant l'exercice relativement à la TPS/TVH qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable durant un exercice précédent. À ces deux lignes, **n'incluez pas** les CTI récupérés en Ontario, en Colombie-Britannique et à l'Île-du-Prince-Édouard, ni les redressements faits à des CTI (c.-à-d. les montants que vous avez inclus à la ligne 107 de vos déclarations de la TPS/TVH et la TVQ pour l'exercice).

Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc.

CTI demandés à l'égard de l'exercice identifié dans la partie A, à la page 1 ..... 4500

CTI demandés à l'égard d'un exercice précédent que vous avez demandés durant l'exercice identifié dans la partie A, à la page 1 .. 4600

**Total des CTI demandés**

Additionnez les lignes 4500 et 4600. (Ce montant doit correspondre au total des montants inscrits à la ligne 106 de vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'exercice) ..... 4700

**Remarque**

Vous devez remplir la « Partie H – Méthodes d'attribution des CTI et RTI utilisés durant l'exercice » – « Section 1 – CTI demandés » afin de justifier le montant inscrit à la ligne 4700.

**Section 2 – TVQ**

À la ligne 4800, inscrivez le montant des RTI que vous avez demandés pour la TVQ qui est devenue payable durant l'exercice ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable. À la ligne 4900, inscrivez le montant total des RTI que vous avez demandés durant l'exercice relativement à la TVQ qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable durant un exercice précédent. À ces deux lignes, **n'incluez pas** les redressements faits à des RTI (c.-à-d. les montants que vous avez inclus à la ligne 207 de vos déclarations de la TPS/TVH et la TVQ pour l'exercice).

Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc.

RTI demandés à l'égard de l'exercice identifié dans la partie A, à la page 1 ..... 4800

RTI demandés à l'égard d'un exercice précédent que vous avez demandés durant l'exercice identifié dans la partie A, à la page 1 .. 4900

**Total des RTI demandés**

Additionnez les lignes 4800 et 4900. (Ce montant doit correspondre au total des montants inscrits à la ligne 206 de vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'exercice) ..... 5000

**Remarque**

Vous devez remplir la « Partie H – Méthodes d'attribution des CTI et RTI utilisés durant l'exercice » – « Section 2 – RTI demandés » afin de justifier le montant inscrit à la ligne 5000.

**Partie G – Redressements de taxe**

**Section 1 – TPS/TVH**

**Redressements de la TPS/TVH à ajouter à la taxe nette**

Inscrivez le montant total des redressements de la TPS/TVH à ajouter au montant de votre taxe nette pour l'exercice.  
Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc.

Partie de la TPS/TVH relative aux notes de crédit reçues ou aux notes de débit émises. Incluez les redressements de la taxe payée par erreur, les rajustements de prix et les ristournes. . . . . **5500** | |

Partie de la TPS/TVH relative aux créances irrécouvrables récupérées. . . . . **5510** | |

Réduction des CTI sur les voitures de tourisme louées lorsque les frais de location dépassent le montant maximum déductible selon la Loi de l'impôt sur le revenu . . . . . **5520** | |

Réduction des CTI sur les aliments, les boissons et les divertissements dans la mesure où ces dépenses ne sont pas déductibles selon la Loi de l'impôt sur le revenu . . . . . **5530** | |

Autres redressements de la TPS/TVH (inscrivez tout montant non inclus aux lignes 5500 à 5530) . . . . . **5540** | |

Total des redressements de la TPS/TVH pour l'exercice (additionnez les lignes 5500 à 5540). Ce montant doit correspondre au total des montants inscrits à la ligne 104 de vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'exercice . . . . . **5550** | |

**Redressements de la TPS/TVH à déduire de la taxe nette**

Inscrivez le montant total des redressements de la TPS/TVH à déduire du montant de votre taxe nette pour l'exercice.

Partie de la TPS/TVH relative aux notes de crédit émises ou aux notes de débit reçues. Incluez les redressements pour la taxe payée par erreur (sauf un remboursement demandé selon l'article 261 de la LTA), les rajustements de prix et les ristournes. . . . . **5600** | |

Partie de la TPS/TVH relative aux créances irrécouvrables radiées. . . . . **5610** | |

Déduction pour des remboursements payés ou crédités à des acheteurs (tels que des remboursements payés ou crédités par un assureur à son fonds réservé) . . . . . **5620** | |

Autres redressements de la TPS/TVH (inscrivez tout montant non inclus aux lignes 5600 à 5620) . . . . . **5630** | |

Total des redressements de la TPS/TVH pour l'exercice (additionnez les lignes 5600 à 5630). Ce montant doit correspondre au total des montants inscrits à la ligne 107 de vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'exercice . . . . . **5640** | |

**Section 2 – TVQ**

**Redressements de la TVQ à ajouter à la taxe nette**

Inscrivez le montant total des redressements de la TVQ à ajouter au montant de votre taxe nette pour l'exercice.  
Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc.

Partie de la TVQ relative aux notes de crédit reçues ou aux notes de débit émises. Incluez les redressements de la taxe payée par erreur, les rajustements de prix et les ristournes. . . . . **5700** | |

Partie de la TVQ relative aux créances irrécouvrables récupérées. . . . . **5710** | |

Réduction des RTI sur les voitures de tourisme louées lorsque les frais de location dépassent le montant maximum déductible selon la Loi sur les impôts du Québec. . . . . **5720** | |

Réduction des RTI sur les aliments, les boissons et les divertissements dans la mesure où ces dépenses ne sont pas déductibles selon la Loi sur les impôts du Québec . . . . . **5730** | |

Autres redressements de la TVQ (inscrivez tout montant non inclus aux lignes 5700 à 5730). . . . . **5740** | |

Total des redressements de la TVQ pour l'exercice (additionnez les lignes 5700 à 5740). Ce montant doit correspondre au total des montants inscrits à la ligne 204 de vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'exercice . . . . . **5750** | |

**Remarque**

La « Partie G – Redressements de taxe » – « Section 2 – TVQ » se poursuit à la page suivante.



**Partie G – Redressements de taxe (suite)**

**Section 2 – TVQ (suite)**

**Redressements de la TVQ à déduire de la taxe nette**

Inscrivez le montant total des redressements de la TVQ à déduire du montant de votre taxe nette pour l'exercice.

Partie de la TVQ relative aux notes de crédit émises ou aux notes de débit reçues. Incluez les redressements pour la taxe payée par erreur (sauf un remboursement demandé selon l'article 400 de la LTVQ), les rajustements de prix et les ristournes . . . . .

5800 | |

Partie de la TVQ relative aux créances irrécouvrables radiées. . . . .

5810 | |

Déduction pour des remboursements payés ou crédités à des acheteurs (tels que des remboursements payés ou crédités par un assureur à son fonds réservé) . . . . .

5820 | |

Autres redressements de la TVQ (inscrivez tout montant non inclus aux lignes 5800 à 5820) . . . . .

5830 | |

Total des redressements de la TVQ pour l'exercice (additionnez les lignes 5800 à 5830).

Ce montant doit correspondre au total des montants inscrits à la ligne 207 de vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'exercice . . . . .

5840 | |

**Partie H – Méthodes d'attribution des CTI et des RTI utilisées durant l'exercice**

Vous devez remplir cette section si vous avez demandé des CTI ou des RTI durant l'exercice.

Inscrivez le montant total des CTI et des RTI demandés durant l'exercice selon les méthodes utilisées et le type d'intrants.

**Section 1 – CTI demandés**

Les montants inscrits aux lignes 6200 à 6230 ne doivent être inscrits à aucune autre ligne, même s'ils ont été calculés au moyen de méthodes préapprouvées, de méthodes déterminées ou d'autres méthodes.

**Le total des montants inscrits aux lignes 6800 à 6850 doit correspondre au montant inscrit à la ligne 4700 de la partie F.**

	Intrants exclus				Intrants résiduels	
	Intrants exclusifs	Immeubles	Biens meubles > 50 000 \$	Biens meubles ≤ 50 000 \$	Intrants directs	Intrants non attribuables
Récupération complète des CTI (100 %)	6200	6210	6220	6230		
Méthode de pourcentage réglementaire					6340	6350
Méthodes préapprouvées	6400	6410	6420	6430	6440	6450
Méthodes d'attribution directe					6540	
Méthodes déterminées		6610	6620	6630		6650
Autres méthodes (voir le guide)	6700	6710	6720	6730	6740	6750
Totaux	6800	6810	6820	6830	6840	6850

Si vous avez inscrit des montants dans la rangée « Autres méthodes », donnez une brève description de ces méthodes :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Remarque**

La « Partie H – Méthodes d'attribution des CTI et des RTI utilisées durant l'exercice » – « Section 1 – CTI demandés » se poursuit à la page suivante.

**Partie H – Méthodes d'attribution des CTI et des RTI utilisées durant l'exercice (suite)**

**Section 1 – CTI demandés (suite)**

Est-ce que les méthodes d'attribution des CTI ont changé par rapport à l'exercice précédent?  Oui  Non

Si **oui**, donnez une brève explication de la raison pour laquelle vous avez changé les méthodes d'attribution des CTI. Par exemple, une réorganisation ou un changement aux activités d'entreprise peut avoir des répercussions sur les méthodes d'attribution des CTI.

**Section 2 – RTI demandés**

Les montants inscrits aux lignes 6900 à 6903 ne doivent être inscrits à aucune autre ligne, même s'ils ont été calculés au moyen de méthodes préapprouvées, de méthodes déterminées ou d'autres méthodes.

**Le total des montants inscrits aux lignes 6936 à 6941 doit correspondre au montant inscrit à la ligne 5000 de la partie F.**

	Intrants exclus				Intrants résiduels	
	Intrants exclusifs	Immeubles	Biens meubles > 50 000 \$	Biens meubles ≤ 50 000 \$	Intrants directs	Intrants non attribuables
Récupération complète des RTI (100 %)	6900	6901	6902	6903		
Méthode de pourcentage réglementaire					6910	6911
Méthodes préapprouvées	6912	6913	6914	6915	6916	6917
Méthodes d'attribution directe					6922	
Méthodes déterminées		6925	6926	6927		6929
Autres méthodes (voir le guide)	6930	6931	6932	6933	6934	6935
Totaux	6936	6937	6938	6939	6940	6941

Si vous avez inscrit des montants dans la rangée « Autres méthodes », donnez une brève description de ces méthodes :

Est-ce que les méthodes d'attribution des RTI ont changé par rapport à l'exercice précédent?  Oui  Non

Si **oui**, donnez une brève explication de la raison pour laquelle vous avez changé les méthodes d'attribution des RTI. Par exemple, une réorganisation ou un changement aux activités d'entreprise peut avoir des répercussions sur les méthodes d'attribution des RTI.

**Partie I – Changement d'utilisation d'une immobilisation****Section 1 – CTI demandés et TPS/TVH réputée perçue**

Remplissez les lignes 7500 à 7550 pour déclarer le montant total des CTI que vous avez demandés durant l'exercice en raison du fait que vous avez commencé ou augmenté l'utilisation de vos immobilisations dans le cadre de vos activités commerciales. Remplissez les lignes 7600 à 7650 pour déclarer le montant total de la TPS/TVH que vous êtes réputé avoir perçu durant l'exercice en raison du fait que vous avez cessé ou diminué l'utilisation de vos immobilisations dans le cadre de vos activités commerciales.

Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. **Ne laissez aucune** ligne en blanc.

	Commencement ou augmentation de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales	Cessation ou diminution de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales
Changement en raison de l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise	7500	7600
Changement en raison d'une fusion	7510	7610
Changement en raison de la liquidation d'une société	7520	7620
Changement en raison d'un choix ou révocation d'un choix visant à faire considérer certaines fournitures comme des services financiers	7530	7630
Changement pour d'autres raisons	7540	7640
Totaux	7550	7650

**Section 2 – RTI demandés et TVQ réputée perçue**

Remplissez les lignes 7700 à 7750 pour déclarer le montant total des RTI que vous avez demandés durant l'exercice en raison du fait que vous avez commencé ou augmenté l'utilisation de vos immobilisations dans le cadre de vos activités commerciales. Remplissez les lignes 7800 à 7850 pour déclarer le montant total de la TVQ que vous êtes réputé avoir perçu durant l'exercice en raison du fait que vous avez cessé ou diminué l'utilisation de vos immobilisations dans le cadre de vos activités commerciales.

Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. **Ne laissez aucune** ligne en blanc.

	Commencement ou augmentation de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales	Cessation ou diminution de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales
Changement en raison de l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise	7700	7800
Changement en raison d'une fusion	7710	7810
Changement en raison de la liquidation d'une société	7720	7820
Changement en raison d'un choix ou révocation d'un choix visant à faire considérer certaines fournitures comme des services financiers	7730	7830
Changement pour d'autres raisons	7740	7840
Totaux	7750	7850

**Partie J – Choix de traiter certaines fournitures comme services financiers**

Lorsque le montant n'est pas raisonnablement vérifiable, vous pouvez inscrire un montant estimatif raisonnable à chaque ligne numérotée ayant une case ombragée. Cochez cette case ombragée pour indiquer un montant estimatif.

Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. **Ne laissez aucune** ligne en blanc.

**Section 1 – TPS/TVH**

Remplissez les lignes 8500 à 8620 si vous avez exercé un choix selon l'article 150 de la LTA et qu'il est en vigueur à n'importe quel moment durant l'exercice. Dans chaque situation ci-dessous, inscrivez la valeur totale des fournitures que vous avez effectuées et la valeur totale des fournitures que vous avez reçues et qui sont visées par le choix de groupe selon l'article 150.

	Valeur des fournitures effectuées	Valeur des fournitures reçues
Si la contrepartie est égale ou supérieure à la juste valeur marchande, inscrivez le total de la valeur de la contrepartie de ces fournitures	8500	8600
Si aucune contrepartie n'est facturée ou si elle est inférieure à la juste valeur marchande, inscrivez le total de la juste valeur marchande de ces fournitures	8510	8610
Totaux	8520	8620

**Section 2 – TVQ**

Remplissez les lignes 8700 à 8820 si vous avez exercé un choix selon l'article 297.0.2.1 de la LTVQ et qu'il est en vigueur à n'importe quel moment durant l'exercice. Dans chaque situation ci-dessous, inscrivez la valeur totale des fournitures que vous avez effectuées et la valeur totale des fournitures que vous avez reçues et qui sont visées par le choix de groupe selon l'article 297.0.2.1.

	Valeur des fournitures effectuées	Valeur des fournitures reçues
Si la contrepartie est égale ou supérieure à la juste valeur marchande, inscrivez le total de la valeur de la contrepartie de ces fournitures	8700	8800
Si aucune contrepartie n'est facturée ou si elle est inférieure à la juste valeur marchande, inscrivez le total de la juste valeur marchande de ces fournitures	8710	8810
<b>Totaux</b>	<b>8720</b>	<b>8820</b>

**Partie K – Attribution des revenus à diverses administrations**

Remplissez seulement les lignes qui s'appliquent à votre situation en cochant les cases appropriées et en inscrivant le pourcentage du revenu attribué à l'administration. Si vous exploitez une entreprise dans une seule administration et que vous n'attribuez de revenu à aucune autre, inscrivez « 100 % » dans la case de l'administration où vous exploitez votre entreprise. Le total des lignes 9500 à 9630 doit correspondre à 100 %. Consultez le guide RC7219 pour en savoir plus sur la façon de remplir la partie K.

	Administrations où vous exploitez une entreprise (cochez toutes les cases qui s'appliquent)	Pourcentage du revenu attribué à l'administration
Terre-Neuve-et-Labrador	<input type="checkbox"/>	9500 %
Île-du-Prince-Édouard	<input type="checkbox"/>	9510 %
Nouvelle-Écosse	<input type="checkbox"/>	9520 %
Nouveau-Brunswick	<input type="checkbox"/>	9530 %
Québec	<input type="checkbox"/>	9540 %
Ontario	<input type="checkbox"/>	9550 %
Manitoba	<input type="checkbox"/>	9560 %
Saskatchewan	<input type="checkbox"/>	9570 %
Alberta	<input type="checkbox"/>	9580 %
Colombie-Britannique	<input type="checkbox"/>	9590 %
Nunavut	<input type="checkbox"/>	9600 %
Territoires du Nord-Ouest	<input type="checkbox"/>	9610 %
Yukon	<input type="checkbox"/>	9620 %
À l'extérieur du Canada	<input type="checkbox"/>	9630 %
<b>Total</b>		<b>100 %</b>

**Partie L – Attestation**

Je, \_\_\_\_\_, déclare que les renseignements fournis dans cette déclaration sont,  
(nom en lettres moulées)  
à ma connaissance, vrais, exacts et complets à tous les égards. Je suis la personne qui doit produire cette déclaration ou je suis autorisé(e) à la signer en son nom.

Signature de la personne autorisée	Titre	Année	Mois	Jour
------------------------------------	-------	-------	------	------

**Remarque**

Des conséquences graves sont associées à l'omission de déclarer correctement les renseignements que vous êtes tenu de fournir dans cette déclaration.

Les renseignements personnels sont recueillis selon la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'exécution de ces lois telle que la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une modification ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels des particuliers par l'institution. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 sur Info Source en allant à [canada.ca/arc-info-source](http://canada.ca/arc-info-source).